CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.214 du 12 mai 2011

A. 198.067/XI-17.565

En cause : **VICTOIR** Michèle,
agissant en qualité de représentante
légale de DETAILLE Tawny,
ayant élu domicile chez
Me C. SMEKENS, avocat,
place Maurice Van Meenen 14/5
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'Institut Bischoffsheim,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE & A. FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,
2. l'a.s.b.l. Lycée la Retraite,
3. la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE & A. FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 novembre 2010 par Michèle VICTOIR, agissant en qualité de représentante légale de Tawny DETAILLE, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

> « 1. L'attestation d'orientation B du 15.09.2008 prise par le Conseil de classe de l'Institut Bischoffsheim, première partie adverse et dont le pouvoir organisateur est la Ville de Bruxelles – Direction générale de l'instruction publique (troisième partie adverse), décision notifiée à la requérante, via son conseil, par courrier du 14.10.10;

2. Ainsi que de la décision de ne permettre à TAWNY de continuer à suivre les cours qu'en qualité d'élève libre, décision prise par l'ASBL Lycée la Retraite, deuxième partie adverse, décision notifiée à la requérante, via son conseil, par courriers des 14.10.10 et 22.10.10»;

Vu l'arrêt n° 208.860 du 9 novembre 2010 qui rejette la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces décisions;

Vu le dossier administratif et les notes d'observations;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 5 avril 2011, les convoquant à comparaître le 3 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me A. DESMADRYL, loco Mes M. UYTTENDAELE et A. FEYT, avocat, comparaissant pour les première et troisième parties adverses et Me J. LAFFINEUR, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2006-2007, Tawny DETAILLE était inscrite en 1ère année secondaire à l'Athénée Adolphe Max au terme de laquelle elle a échoué en raison de nombreuses absences couvertes par des certificats médicaux; qu'au cours de l'année 2007-2008, Tawny a été inscrite en 1ère année de transition à l'Institut Bischoffsheim; qu'au terme de la session d'examen de juin 2008, elle a présenté un échec en mathématique (44,7 %); qu'après un examen de «repêchage», son échec en mathématique s'est approfondi (42 %); que le 15 septembre 2008, le conseil de classe a délivré à Tawny une attestation d'orientation B d'où il ressort qu'elle n'est pas autorisée à poursuivre dans l'année supérieure une formation relevant de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de

transition; que le conseil de classe a recommandé à l'élève "de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de Qualification dans la (les) forme(s) d'enseignement Technique"; que cette attestation d'orientation B constitue le premier acte attaqué; qu'au cours de l'année scolaire 2008-2009, Tawny DETAILLE a suivi les cours de troisième année de l'enseignement technique de qualification dans l'option de base «techniques artistiques»; que le 30 juin 2009, elle s'est vu délivrer une attestation constatant son échec (attestation d'orientation C); que durant l'année scolaire 2009-2010, Tawny affirme avoir suivi l'enseignement à domicile; qu'à la rentrée de l'année 2010-2011, Tawny DETAILLE a tenté de s'inscrire au Lycée la Retraite en troisième année technique de transition, option sciences sociales et éducatives; qu'après analyse de son dossier scolaire, aucune suite favorable n'a pu être donnée à sa demande en raison des restrictions prévues dans l'attestation d'orientation B délivrée en septembre 2008 par l'Institut Bischoffsheim; que le 22 octobre 2010, le directeur du Lycée la Retraite a donné son accord pour que Tawny DETAILLE puisse temporairement suivre les cours en qualité d'élève libre; que cette décision constitue le second acte attaqué;

Considérant que la requérante justifie comme suit l'introduction de sa requête dans le délai légal de soixante jours :

> « Le présent recours est incontestablement recevable étant formé dans les 60 jours de la notification des décisions litigieuses.
> Nous soulignerons en effet que :
> (a) La présente requête vous est adressée endéans les 60 jours de la deuxième décision litigieuse prise par le Lycée la Retraite. C'est en effet par courrier du 22.10.10 que ce lycée, interpellé par le conseil de la requérante attendant une position claire (pièce 4), a indiqué sans équivoque que ce n'est qu'en qualité d'élève libre que TAWNY peut encore suivre les cours dans son école (pièce 3);
> (b) La présente requête vous est d'autre part adressée endéans les 60 jours de la notification de l'attestation d'orientation litigieuse (intervenue le 14. 10.10, pièce 2);
> En effet, si d'après le directeur de l'institut BISCHOFFSHEIM, l'attestation litigieuse aurait déjà fait l'objet d'un affichage en septembre 2008, c'est-à-dire il y a deux ans, il n'en est cependant rien;
> Le dossier scolaire ne contient en effet pas la preuve dudit affichage tandis que TAWNY conteste fermement que l'attestation litigieuse ait fait l'objet d'un affichage;
> Plus loin, la psychologue, Mme JENART, du centre PMS en charge du dossier de TAWNY confirme également qu'avant le présent litige, jamais l'attestation litigieuse ne fut notifiée à la requérante ou à sa fille (pièce 18);
> Il apparaît en conclusion que le présent recours est bel et bien introduit dans les 60 jours de la notification des décisions litigieuses ce même si la première de ces décisions porte la date du 15.09.08.»;

Considérant que l'analyse du dossier de l'affaire, tant le dossier administratif que celui produit par la requérante, ne permet pas de conclure que

l'attestation d'orientation B du 15 septembre 2008 n'était pas connue de la requérante; qu'il convient, sur la question de la prise de connaissance de cette attestation de mettre en évidence que les affirmations de la requérante, qui ne sont accompagnées d'aucun élément de preuve, sont contredites par le dossier, en particulier par la poursuite, en 2008-2009, d'une troisième année dans l'orientation «technique de qualification» au sein de la même école en conformité avec l'attestation d'orientation B attaquée et l'affirmation (du 14 octobre 2010) de la direction du Lycée la Retraite selon laquelle «madame Victoir a en sa possession le bulletin de Tawny, bulletin dans lequel figure les restrictions émises par l'Institut Bischoffsheim»; qu'il n'est dès lors pas vraisemblable que la requérante n'aurait pris connaissance de l'attestations d'orientation B du 15 septembre 2008 que le 14 octobre 2010 dans une correspondance adressée par la direction du Lycée la Retraite à son conseil; qu'il convient en conséquence de considérer que le recours, en tant qu'il est introduit contre la décision du conseil de classe de 1ère de transition de l'Institut Bischoffsheim du 15 septembre 2008, de délivrer à Tawny une attestation d'orientation B, est irrecevable pour avoir été introduit tardivement; que le recours est également manifestement irrecevable en ce qu'il est introduit contre la décision du directeur du Lycée la Retraite des 14 et 22 octobre 2010 de permettre à Tawny de «suivre les cours temporairement et uniquement en tant qu'élève libre», l'inscription de l'intéressée comme élève régulière n'ayant pu être prise en raison, précisément, de l'existence de l'attestation d'orientation B précitée, laquelle est, du fait du rejet de la requête la concernant, définitive; que des débats succincts suffisent à constater que le recours, en ses deux objets, est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT J. VANHAEVERBEEK